

# Paroles de juges

## Newsletter

Inscription à la newsletter

## Articles récents

- Il est toujours très difficile de juger les personnes psychologiquement gravement perturbées
- Vous avez été juré à la cour d'assises.... partagez votre expérience
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté et les centres éducatifs fermés (CEF)
- Le JDJ (journal du droit des jeunes) de novembre 2013
- Infanticide et prescription
- A perpétuité, Relégués au bagne de Guyane (bibliographie)
- Viol, amnésie et prescription
- Le délai pour statuer du juge des enfants qui est saisi après décision provisoire du ministère public (jurisprudence)
- Demain une justice sans experts ?
- Les chiffres de la population pénale au 1er octobre 2013

[Liste Complète](#)

## Catégories

- [A propos de ce blog](#) (4)
- [Bibliographie](#) (40)
- [Carte judiciaire](#) (4)
- [Cinéma et justice](#) (1)
- [Citoyens assesseurs](#) (6)
- [Cour d'assises](#) (39)
- [Déontologie](#) (4)
- [Délinquance sexuelle](#) (6)
- [Envers du décor](#) (15)
- [Erreurs judiciaires](#) (5)
- [Evènements](#) (1)
- [Exécution des peines](#) (4)
- [Garde à vue](#) (10)
- [Grâce présidentielle](#) (1)
- [Images](#) (9)
- [Indépendance de la justice](#) (9)
- [Justice au quotidien](#) (20)
- [Justice familiale](#) (25)
- [justice civile](#) (1)
- [Justice sociale](#) (11)
- [Justice pénale](#) (68)
- [Justice des mineurs](#) (31)
- [Justice pénale des mineurs](#) (15)
- [Justice et droits de l'homme](#) (51)

Mercredi 26 janvier 2011

## La saisine du CSM par les justiciables mécontents

Par Michel Huyette

Ce mois de janvier 2011 est une date importante pour la justice française puisque dorénavant les justiciables peuvent directement saisir le conseil supérieur de la magistrature (CSM, [son site](#)) pour se plaindre du comportement des magistrats. Mais encore faut-il bien comprendre de quoi il s'agit.

Il a été inscrit dans l'article 65 de la constitution ([texte ici](#)) la disposition suivante : "Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique".

Parrallèlement, l'ordonnance relative au statut de la magistrature ([texte ici](#)) a été modifiée. Il y est indiqué que :

"Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège (ou du parquet) dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature."

La procédure à suivre est succinctement la suivante (1) :

- La plainte du justiciable, qui "ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure" (2), doit "contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués". Elle "ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure", et elle "doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause".

- La plainte est confiée à une "commission d'admission des requêtes" au sein du CSM. Le président de la commission peut rejeter celles qui sont "manifestement infondées ou manifestement irrecevables". Si elle l'estime recevable la commission enquête sur les faits dénoncés.

- Si "les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline".

- la formation disciplinaire (siège ou parquet) du CSM rend sa décision après des débats en audience publique, étant précisé que pour les magistrats du parquet il ne s'agit que d'un avis, la décision finale relevant du Garde des sceaux, alors que pour les magistrats du siège

[Justice et étrangers](#) (3)  
[justice et médias](#) (6)  
[Justice et police](#) (1)  
[Justice et pouvoir](#) (41)  
[justice et religion](#) (3)  
[Justice et santé](#) (5)  
[Justice et médias](#) (2)  
[Justice d'ailleurs](#) (24)  
[Justice de demain](#) (1)  
[Magistrats](#) (10)  
[Ministère public](#) (5)  
[Moyens de la justice](#) (6)  
[Outreau](#) (18)  
[Paroles de jurés](#) (17)  
[Peine de mort](#) (5)  
[Police Gendarmerie](#) (1)  
[Prison](#) (19)  
[Procédure pénale](#) (4)  
[Protection de l'enfance](#) (8)  
[Protection des majeurs](#) (1)  
[QPC](#) (7)  
[Récidive](#) (3)  
[Responsabilité des juges](#) (15)  
[Révision des condamnations](#) (6)  
[Statistiques](#) (2)

## Commentaires

[Il est toujours très difficile de juger les personnes psychologiquement gravement perturbées](#)  
[Viol, amnésie et prescription](#)  
[Demain une justice sans experts ?](#)  
[Viol, amnésie et prescription](#)  
[Viol, amnésie et prescription](#)

## Rechercher

## Archives

[novembre 2013](#) (9)  
[octobre 2013](#) (9)  
[septembre 2013](#) (8)  
[août 2013](#) (9)  
[juillet 2013](#) (12)  
[juin 2013](#) (12)  
[mai 2013](#) (5)  
[avril 2013](#) (8)  
[mars 2013](#) (15)  
[février 2013](#) (7)  
[janvier 2013](#) (11)  
[décembre 2012](#) (13)  
[novembre 2012](#) (4)  
[octobre 2012](#) (4)  
[septembre 2012](#) (7)  
[août 2012](#) (6)  
[juin 2012](#) (7)  
[mai 2012](#) (4)  
[avril 2012](#) (9)  
[mars 2012](#) (5)  
[février 2012](#) (7)  
[janvier 2012](#) (5)  
[décembre 2011](#) (3)  
[novembre 2011](#) (6)  
[octobre 2011](#) (6)  
[septembre 2011](#) (7)  
[août 2011](#) (4)  
[juillet 2011](#) (4)  
[juin 2011](#) (7)

le CSM sanctionne lui-même.

Une précision importante s'impose. Pour que la plainte du justiciable ait une éventuelle possibilité d'aboutir, encore faut-il qu'elle fasse apparaître une "faute disciplinaire" (cf [ici](#)). La critique ne pourra jamais porter sur le contenu d'une décision judiciaire (3).

L'article 43 du statut de la magistrature précise que "Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive."

Tous les commentateurs l'ont souligné dès le vote de ces nouvelles dispositions, vont probablement saisir le CSM, pour partie, des justiciables déçus de la décision rendue, en colère de n'avoir pas eu gain de cause, et qui vont tenter, plutôt que de reconnaître les manques de leur dossier, de mettre en avant la responsabilité du juge pour justifier leur échec. La justice étant un lieu où sont déposés les conflits, où se cristallisent les tensions voire de fortes animosités entre les parties au procès, il est fréquent que celle qui a perdu dénonce une justice aberrante et des juges incapables, alors que son adversaire qui a gagné son procès ne manque pas de souligner les formidables compétences des magistrats. Il en va ainsi de la nature humaine.

Alors que peut-on envisager comme motif légitime de saisine du CSM, parmi bien d'autres : de la part d'un magistrat un comportement grossier ou injurieux vis à vis d'un justiciable, un refus aberrant de laisser une personne s'exprimer à l'audience, un avantage octroyé injustement à une partie du fait d'une proximité amicale ou affective avec elle.. En cela le "Recueil des obligations déontologiques des magistrats", édité l'an passé par le CSM, sera certainement un repère utile et un point de départ de la réflexion.

Mais encore faudra-t-il que le justiciable apporte la preuve du comportement aberrant du magistrat qu'il dénonce. Et cela peut poser des difficultés si, à l'audience où le manquement se produit, par exemple une attitude injurieuse, personne ne fait constater l'incident dans un quelconque écrit.

Au-delà on sait qu'il arrive, au cours d'une audience, qu'un président impose de se taire à une partie qui a un comportement inadmissible. Cela ne permettra certainement pas ensuite à ce justiciable de venir soutenir qu'on l'a privé délibérément de son droit de s'exprimer et qu'en agissant ainsi le président a violé ses obligations.

La possibilité offerte aux justiciables de saisir le CSM est sans doute une bonne chose dans son principe. Mais, pour que ce mécanisme conserve toute sa valeur, il est impératif qu'il ne soit pas dévoyé par des justiciables surtout soucieux de régler des comptes avec des juges qui ont comme seul tort de ne pas avoir accédé à leur demande.

Mais contrairement à ce que l'on pourrait penser, le risque principal n'est pas pour les magistrats. Tout professionnel qui sait avoir fait honnêtement et correctement son travail peut/doit rester indifférent aux mouvements d'humeur injustifiés. Non, le risque c'est que les plaintes sérieuses soient moins aisément repérées du fait d'un trop grand nombre de plaintes sans fondement.

Mais peut être découvrira-t-on qu'au moment de passer à l'acte et de prendre leur plume,

mai 2011 (12)  
avril 2011 (10)  
mars 2011 (14)  
février 2011 (17)  
janvier 2011 (9)  
décembre 2010 (9)  
novembre 2010 (9)  
octobre 2010 (6)  
septembre 2010 (9)  
août 2010 (4)  
juillet 2010 (8)  
juin 2010 (14)  
mai 2010 (8)  
avril 2010 (8)  
mars 2010 (10)  
février 2010 (10)  
janvier 2010 (10)  
décembre 2009 (6)  
novembre 2009 (9)  
octobre 2009 (6)  
septembre 2009 (4)  
août 2009 (3)  
juillet 2009 (4)  
juin 2009 (10)  
mai 2009 (11)  
avril 2009 (5)  
mars 2009 (6)  
février 2009 (10)  
janvier 2009 (5)  
décembre 2008 (5)  
novembre 2008 (5)  
octobre 2008 (5)  
septembre 2008 (5)  
août 2008 (2)  
juillet 2008 (3)  
juin 2008 (2)  
mai 2008 (6)  
mars 2008 (8)  
février 2008 (4)  
janvier 2008 (4)  
décembre 2007 (2)  
novembre 2007 (4)  
octobre 2007 (10)  
septembre 2007 (11)  
août 2007 (4)  
juillet 2007 (8)  
juin 2007 (10)  
mai 2007 (3)  
avril 2007 (5)  
mars 2007 (8)  
février 2007 (21)

certaines rôleurs qui savent au fond d'eux-même qu'ils n'ont rien de sérieux à faire valoir perdent un peu de leur énergie...

En tous cas, les semaines et les mois qui viennent permettront de savoir comment les français vont s'emparer de ce texte, et s'ils en font un usage intelligent et raisonnable.

--

1. Infos sur le site du CSM [ici](#).
2. D'où une différence importante entre le magistrat qui intervient ponctuellement, et celui qui suit un dossier pendant des mois ou des années, tel un juge des enfants ou un juge d'instruction.
3. Sauf peut-être si le contenu de la décision fait apparaître en lui-même un manquement à la délicatesse (cf. [ici](#))

Plus

Publié dans : [Responsabilité des juges](#) - [Ecrire un commentaire](#) - [Voir les 8 commentaires](#)

[Précédent :](#)

[Retour à l'accueil](#)

[Suivant :](#)

## Liens

[Une page Facebook pour aller plus loin...](#)

Pour nous contacter : [contact@parolesdejuges.fr](mailto:contact@parolesdejuges.fr)

ISSN 2265 - 6243

Contact - C.G.U. - Rémunération en droits d'auteur - Signaler un abus - Articles les plus commentés